



Arrêté n°2017- 0322 du 24 JUL. 2017

portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes et de circulation et de stationnement sur pistes réglementées

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la délibération n°20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par délibération n°20170031 du conseil d'administration du 25 janvier 2017,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 19 mai 2017 ;

Pétitionnaire : Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

Nom de la manifestation : La Nuit des Camisards

Dates de la manifestation : 27 juillet 2017

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé :

Arrête

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

- **Nature** : manifestation publique, spectacle théâtral
- **Secteurs/communes/itinéraires concernés** : Plan de Fontmort (Saint-Martin-de-Lansuscle, Cassagnas)
- **Dates** : 27 juillet 2017

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- concernant le nombre de participants : 500 spectateurs + une troupe de 24 acteurs et techniciens

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- Pas de camping, chiens tenus en laisse,
- **Le feu (portage et allumage) est interdit** dans le cœur du Parc national des Cévennes. Considérant le risque élevé d'incendie en cette saison dans un massif boisé, et la présence de plus de 500 personnes sur le site, les organisateurs devront impérativement alerter le public sur ces risques d'incendie et les consignes de prudence à adopter (lors de l'achat des billets et au cours de la soirée),
- Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Veiller à la disposition de poubelles ouvertes et visibles. Prévoir un pré-nettoyage par les organisateurs le soir même en clôture de manifestation pour éviter que les déchets volants ne se dispersent.
- **Réduire la luminosité du spectacle au strict minimum** (nombre de sources lumineuses, puissance).
- La **sonorisation** sera utilisée en limitant sa puissance aux stricts besoins du spectacle. Il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par les nuisances sonores.
- Toute publicité pérenne sur le site est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- Seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,

- Pas de survol en drone à moins de 1000 m au-dessus du sol,
- Pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés,
- Les organisateurs informeront les participants et les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent.

Article 3 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public. Les participants et les spectateurs seront également informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

Un encadrement strict du parking sera fait par l'organisateur, avec piquetage des emplacements sur l'accotement stabilisé, ainsi que des zones de dépose des spectateurs. Le recours à des navettes sera à privilégier pour ne pas dépasser 150 véhicules stationnés sur site.

Les véhicules listés ci-dessous sont autorisés à circuler sur les pistes pour lesquelles la circulation et le stationnement sont réglementés, pour les motifs et sur les zones mentionnés ci-après :

- Afin d'amener le matériel sur le lieu du spectacle, les techniciens doivent accéder à la zone décrite dans la carte jointe.
- Portions concernées par l'autorisation : les véhicules sont autorisés à circuler sur la piste allant du carrefour du Plan de Fontmort aux parcelles A 10, 11 et 12 conformément à la carte jointe.
- Les types de véhicule et les numéros d'immatriculation utilisés sont :
 - Citroën C15 blanche :
 - Citroën C15 rouge :
 - Camion IVECO :
 - Citroën C4 grise :
 - Citroën C15 :
 - Camion IVECO :
 - Camion 8CV :
- Pour la période du 26 juillet 2017 après-midi au 27 juillet le matin.

En cas de tout changement d'organisation, contacter M. Jérôme BOYER, technicien du service Connaissance & veille du territoire


Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

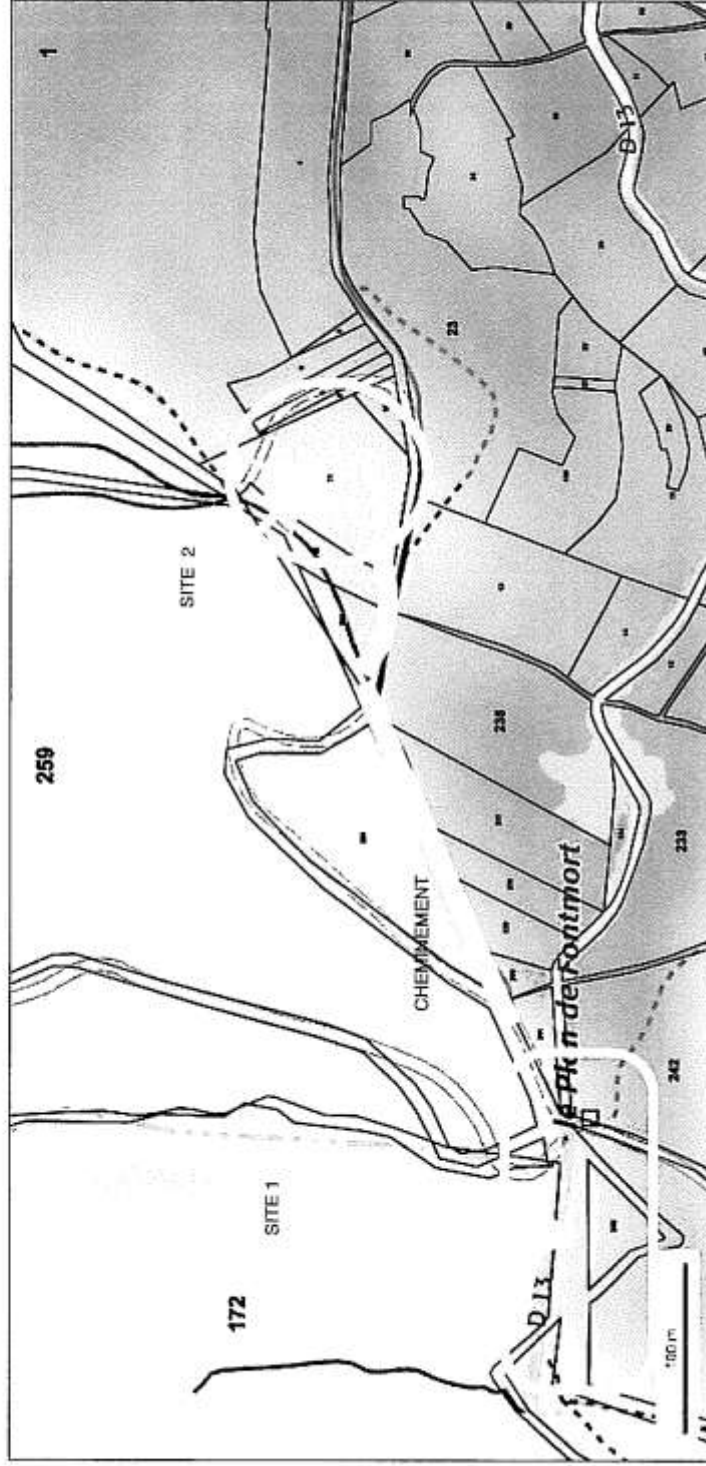

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire ;
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Vallées Cévenoles)
 - Mairies : Saint-Martin-de-Lansuscle, Cassagnas



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 3° 43' 27" E
Latitude : 44° 14' 38" N

La Nuit des Camisards 27 juillet 2017